

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-089 du 06 décembre 1996

DEGLA Salomon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 12-C/PR/CSM du 13 mars 1995 du Conseil supérieur de la magistrature
3. Droits de la défense
4. Inconstitutionnalité.

*La Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise n'ayant pas organisé les droits de la défense à l'étape de la procédure de suspension, méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques garantis par la Constitution, en particulier à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

*Il s'ensuit que la mesure de suspension qui a été prise à l'encontre d'un magistrat qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense est inconstitutionnelle.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 octobre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 1996 sous le numéro 3013, par laquelle Monsieur DEGLA Salomon, magistrat, demande à la Cour de déclarer «*arbitraire,, inconstitutionnelle, nulle et non avenue*» la Décision n° 12-C/PR/CSM du 13 mars 1995 du Conseil supérieur de la magistrature lui interdisant l'exercice de ses fonctions de conseiller à la première Chambre de droit Traditionnel de la Cour d'appel de Cotonou ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur DEGLA Salomon développe au soutien de son action que la décision précitée a été prise en violation des articles 3 et 126 de la Constitution, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que le Conseil supérieur de la magistrature, en sa réunion du 13 mars 1995, a pris la décision d'interdire au requérant «conformément à l'article 46 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise», l'exercice de ses fonctions en vue des poursuites disciplinaires à engager à son encontre; que la loi précitée, n'ayant pas organisé le droit à la défense à cette étape de la procédure disciplinaire, *méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques* garanties par la Constitution, en particulier à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notification de la mesure de suspension faite le 14 mars 1995 par le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature à Monsieur DEGLA Salomon, que celui-ci n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, de déclarer inconstitutionnelle la décision de suspension qui l'a frappé du 13 mars 1995 au 11 juin 1996 ;

*DÉCIDE:*

**Article 1<sup>er</sup>:** La décision du Conseil supérieur de la magistrature du 13 mars 1995, interdisant à Monsieur DEGLA Salomon l'exercice de ses fonctions en vue de poursuites disciplinaires, est inconstitutionnelle.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur DEGLA Salomon, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON